



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/112  
18 février 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Exposé écrit\* présenté par Article 19 - Centre international contre  
la censure, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2000]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services  
d'édition.

En dépit de réformes apparemment importantes, parmi lesquelles figurent notamment l'adoption en 1990 de ce que le gouvernement appelle les "lois de la liberté", qui englobent une loi créant la Commission nationale des droits et des libertés de l'homme, la suppression en 1996 de la censure préalable à la publication pour les médias écrits et l'incorporation en 1997 de la Convention contre la torture dans la législation camerounaise, il y a eu peu d'améliorations réelles en matière des droits de l'homme au Cameroun au cours de la dernière décennie.

Aujourd'hui, la liberté d'expression reste en grande partie illusoire au Cameroun. La suppression en 1996 du régime de la censure préalable dont on s'est tant vanté a été remplacé par un système qui accroît les circonstances dans lesquelles un journal peut être interdit ou saisi. Et le fait que la campagne de poursuites pénales contre des journalistes se prolonge n'est pas moins grave. Beaucoup d'autres journalistes ont été détenus pendant de courtes périodes ou été victimes d'autres formes de harcèlement. Le gouvernement garde un contrôle total sur la radio et la télévision, étant donné que les dispositions réglementaires qui auraient dû permettre l'exploitation d'organismes de radio et de télévision privés n'ont jamais été adoptées. Le gouvernement du Président Paul Biya reste intolérant à l'égard des membres de l'opposition politique et a pris des mesures illégales pour saper l'appui dont ils disposaient.

#### POURSUITES ET AUTRES AGRESSIONS CONTRE DES JOURNALISTES

Ces dernières années, des journalistes ont été l'objet d'une série de poursuites à cause de ce qu'ils avaient écrit en critiquant des fonctionnaires ou des personnalités proches du gouvernement, habituellement dans le contexte d'allégations de corruption ou d'autres questions d'une grande importance publique. Le recours au droit pénal pour sanctionner la diffamation est inacceptable et dans la pratique ce genre de poursuites sont utilisées avant tout pour limiter les critiques politiques. Un exemple est cité ci-après :

Le gouvernement s'en est longtemps pris à Pius Njawé et à son journal, *Le Messenger*. Le 27 février 1996, Pius Njawé et Eyoum Ngangue, respectivement rédacteur et journaliste travaillant pour *Le Messenger*, ont été condamnés pour diffamation et atteinte à l'honneur du Président et de tous les membres de l'Assemblée nationale, et à payer une forte amende. Le 3 octobre 1996, la cour d'appel a remplacé l'amende par des peines de prison de respectivement six mois et un an. Pius Njawé a été emprisonné du 29 octobre au 15 novembre 1996, quand la Cour suprême a accepté sa demande de libération conditionnelle en attendant qu'une décision soit prise sur le fond de son recours. L'appel en dernière instance a été rejeté le 16 avril 1998, date à laquelle Pius Njawé avait déjà été incarcéré de nouveau pour une autre affaire (voir ci-après). Eyoum Ngangue a été emprisonné du 22 janvier au 31 mars 1997. Des chefs d'accusation ont été portés contre lui à cause d'un article qu'il avait publié le 1er décembre 1995 et dans lequel il avait critiqué les projets d'amendements de la Constitution de 1972, publié des caricatures qui tournaient en dérision les préparatifs du gouvernement pour le sommet de l'OUA de 1996 et avait spéculé sur l'éventuels conflits entre les forces armées.<sup>1</sup> Dans un passé plus récent, Pius Njawé a été arrêté le 24 décembre 1997 à cause d'un article qui était paru le 22 décembre

---

<sup>1</sup> ARTCILE 19, *Cameroon : A Transition in Crisis* (Londres : octobre 1997).

1997 dans *Le Messager* et qui faisait courir des rumeurs sur l'état de santé du Président. Pius Njawé affirmait qu'il tenait ses informations de sources sûres. Le 13 janvier 1998, il a été reconnu coupable de diffusion de fausses nouvelles - bien que beaucoup de personnes se soient demandé si ses commentaires étaient réellement faux - et il a été condamné à deux ans de prison et à une amende. Le 14 avril 1998, cette peine a été réduite, en appel, à une année. Un pourvoi en cassation a été interjeté et la Cour suprême a confirmé la sentence le 20 août 1998. Enfin, le 12 octobre 1998, après avoir passé près de dix mois en prison, Njawé a bénéficié d'un décret de grâce présidentiel. Cette mesure, cependant, ne supprime pas la condamnation dont il a fait l'objet, ni ne le dispense de payer son amende, et elle ne lui offre aucune réparation pour le temps passé en prison<sup>2</sup>. D'autres journalistes qui ont essayé de faire connaître le cas de Pius Njawé ont eux-mêmes fait l'objet de représailles (voir ci-après).

Ce n'est là qu'un exemple de beaucoup d'affaires portées devant des tribunaux. D'autres cas sont présentés dans le récent rapport ARTICLE 19 intitulé : *HOLLOW PROMISES - Freedom of Expression in Cameroon since 1995*, octobre 1999. Cette stratégie du gouvernement a notamment conduit à une plus grande auto-censure. Dans son rapport sur le Cameroun pour 1998, le Ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis a relevé que "des journalistes indépendants continuent à s'imposer une plus grande auto-censure qu'avant l'adoption en 1994-95 de mesures plus restrictives par le gouvernement."

De tels cas sont une double violation de la garantie internationale de la liberté d'expression. Premièrement, c'est à la liberté de parole que l'on s'en prend en s'attaquant à ces articles, et la liberté de parole est protégée par le droit international. En fait, dans beaucoup de cas la liberté de parole joue un rôle capital pour un débat politique libre et est un élément essentiel du droit de la population d'être informée. Il s'ensuit que toute sanction prise à l'encontre de la liberté de parole est une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR). A cet égard, ARTICLE 19 estime que toute poursuite pour le délit de diffuser seulement de fausses nouvelles est une violation du droit à la liberté d'expression. Deuxièmement, la condamnation à une peine de prison pour diffamation est en elle-même excessive et est par conséquent une violation de la garantie de la liberté d'expression. Même des condamnations conditionnelles donnent la chaire de poule aux journalistes, d'autant plus que toute nouvelle condamnation peut entraîner la mise à exécution de la sentence. De plus, beaucoup de journalistes, tels que Evariste Menounga - qui a été arrêté en mars 1997 et qui a passé deux mois en prison, avant de bénéficier d'une libération conditionnelle, pour avoir diffusé de fausses nouvelles et incité à la révolte après avoir publié un article sur le mécontentement parmi les forces armées -, sont restés en détention en attendant qu'un tribunal se prononce sur leur cas. Un autre aspect préoccupant dans ces affaires est que beaucoup de journalistes doivent attendre très longtemps avant que la Cour suprême statue sur un pourvoi en appel. Bien que la condamnation reste souvent conditionnelle en attendant qu'une instance se prononce sur le recours en appel, pour des raisons évidentes le journaliste peut être découragé de s'engager dans des critiques légitimes du gouvernement. De plus, la peine a souvent été augmentée en appel.

---

<sup>2</sup> Amnesty International, rapport 1998, 122-5.

A côté des poursuites judiciaires décrites ci-dessus, beaucoup de journalistes ont été arrêtés, interrogés, détenus sans chef d'accusation ou été victimes d'agressions.

En mars 1998, Brice Nitcheu, un journaliste travaillant pour le journal *Bafang-Info*, qui avait participé aux activités d'un comité constitué pour exiger la libération de Pius Njawé, a été arrêté alors qu'il essayait de quitter le pays avec un collègue, Firmin Ngaleu. Ses documents ont été fouillés et le directeur de l'aéroport l'aurait accusé d'organiser une campagne visant à saboter le gouvernement du Cameroun. Après avoir passé une nuit en détention, il a été libéré, mais son passeport a été confisqué et il a reçu l'ordre de se présenter à la police toutes les 48 heures. En juillet 1997, Brice Nitcheu, Firmin Ngaleu et Jean-Michel Nitcheu, qui est le vice-président du parti de l'opposition, le SDF, ont été exclus de Banka, la région où Brice Nitcheu et Jean-Michel Nitcheu étaient domiciliés, après qu'un tribunal traditionnel les eut condamnés par contumace pour outrage à la population de Banka et à son dirigeant. Le tribunal traditionnel est allé jusqu'à décider que lorsqu'ils mourront, ils ne pourront pas être enterrés en territoire Banka. Le mois précédent, Brice Nitcheu et trois employés de l'imprimerie avaient été emprisonnés pendant 21 jours sans avoir été inculpés ou jugés, apparemment parce que l'on souhaitait les réduire au silence lors de l'annonce des élections législatives. Cette affaire montre qu'une révision du droit coutumier est également nécessaire afin que ce droit reflète de manière appropriée les obligations du Cameroun en matière des droits de l'homme. Un témoignage complet de Brice Nitcheu sera publié dans le rapport d'octobre 1999 de ARTICLE 19.

Aucun de ces cas ou incidents ou les nombreux cas ou incidents similaires n'ont fait l'objet d'enquêtes officielles et aucun des journalistes impliqués n'a été indemnisé ou a reçu des excuses pour les mauvais traitements subis.

#### AGRESSIONS CONTRE L'OPPOSITION

En octobre 1999, plus de 30 civils ont été condamnés à des peines de prison après un jugement arbitraire d'un tribunal militaire à Yaoundé. Ces 30 civils et leurs 29 défenseurs, qui ont été acquittés, avaient été arrêtés en mars 1997 dans le cadre d'un certain nombre d'agressions commises contre des fonctionnaires ou des agents de la sécurité dans plusieurs villes de la province du Nord-Ouest. Parmi ceux qui ont été arrêtés se trouvaient des membres du Southern Cameroons National Council (SCNC, Conseil national du Cameroun méridional) et d'une organisation qui lui est affiliée, la Southern Cameroons Youth League (SCYL, Ligue des jeunes du Cameroun méridional). On a laissé entendre que ces agressions, bien que le gouvernement ait affirmé qu'elles étaient l'œuvre de séparatistes anglophones, auraient pu être organisées avec l'appui du gouvernement soit pour discréditer le SDF - un des principaux partis de l'opposition qui est surtout soutenu par la Province de l'Ouest et la Province anglophone du Nord - ou pour servir de prétexte aux autorités pour imposer des mesures de sécurité plus dures dans la province pro-SDF à l'approche des élections de 1997.

Le procès a suscité de graves préoccupations. Lors de la première audience en avril 1999, les chefs d'accusation détaillés n'ont été rendus publics qu'en français, bien que les personnes impliquées fussent originaires du Nord-Ouest anglophone du Cameroun; au moins dix des personnes arrêtées seraient mortes des

mauvais traitements infligés ou de l'absence de soins médicaux et celles qui sont détenues auraient toutes été torturées à plusieurs reprises et leur état de santé serait grave en raison de ces conditions; les inculpés n'auraient pas pu être en contact avec les avocats de la défense durant toute la période de la détention préventive et n'auraient pu avoir que des contacts limités après le début du procès en 1999. Un recours a été interjeté auprès de l'instance d'appel de Yaoundé.

#### SAISIES, SUSPENSIONS ET INTERDICTIONS - AGRESSIONS CONTRE LA PRESSE

La loi de 1996<sup>3</sup> portant modification de la loi de 1990 sur la liberté des moyens de communication limite gravement la liberté d'expression en autorisant la saisie et l'interdiction de journaux.

Le journal de Pius Njawé, *Le Messenger*, a souvent été saisi, soit dans l'ensemble du pays, soit dans certaines agglomérations. La saisie d'un journal est indiscutablement une atteinte grave à la liberté d'expression et l'ARTICLE 19 estime que de telles mesures peuvent rarement, voire jamais, être justifiées en droit international. L'illicéité des saisies au Cameroun ressort clairement du fait qu'elles interviennent presque toujours à la suite de la publication d'articles critiquant le gouvernement. En effet, les saisies donnent souvent l'impression d'avoir plutôt le caractère de représailles que d'une mesure préventive, car elles interviennent quelques jours après la publication d'une édition constituant prétendument une infraction. Quelques fois une édition subséquente est saisie. Il est par conséquent tout à fait clair que le maintien de l'ordre public n'est pas l'objectif premier. La menace que représentent les suspensions et les interdictions est aggravée par la façon arbitraire dont la loi est appliquée au Cameroun. Certaines suspensions, même si elles sont ordonnées par un tribunal, ne sont pas suivies d'effet mais continuent à être une menace dissuasive pour le journal. Tel a été le cas, par exemple, pour le journal, *Generation*, suspendu pendant six mois le 3 mai 1996 alors que simultanément le directeur administratif était condamné à cinq mois de prison pour diffamation et outrage. L'article en question laissait entendre que le président d'une société pétrolière avait été impliqué dans des activités de corruption. Dans d'autres cas, les saisies restent en vigueur même après qu'un tribunal eut ordonné qu'elles cessent. Dans le cas de *Mutations*, les autorités ont imposé le 24 juin 1997 une interdiction qui a été levée par un tribunal le 4 juillet 1997. En dépit de cette décision judiciaire, les saisies ont toutefois continué<sup>4</sup>.

L'article 8 de la loi de 1990 stipule que tout journal doit avoir un directeur. Cette disposition, qui peut sembler assez anodine, a été utilisée par le ministère de l'Administration territoriale pour ordonner la fermeture du journal *Le Nouvel Indépendant* en octobre 1996. Le directeur du journal, Ndzana Seme, a décidé de disparaître après que sa condamnation pour outrage au chef de l'Etat et incitation à la révolution eut été augmentée par la cour d'appel le 27 octobre 1995 par une peine à un an d'emprisonnement. Il s'est enfui du Cameroun en février 1996. En raison de ces événements, le journal n'avait plus

---

<sup>3</sup> La loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 a été amendée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996

<sup>4</sup> US Department of State, *Cameroon : Country Report on Human Rights Practices for 1997*, Section 2(a).

de directeur et ce fait a été utilisé comme motif pour ordonner la fermeture du journal en octobre 1996.

#### RADIO ET TELEVISION CONTROLEES PAR LE GOUVERNEMENT

La radio et la télévision continuent à être pratiquement un monopole de l'organe de l'Etat, la Cameroon Radio-Television Corporation (CRTV). Les textes réglementaires définissant les modalités pratiques des dispositions de la loi de 1990 ordonnant la délivrance de licences à des organes de radio et de télévision privés n'ont jamais été promulgués, bien que le gouvernement du Cameroun ait déclaré en 1993 dans son rapport au Comité des droits de l'homme que la publication de ces textes était "imminente".<sup>5</sup> Etant donné que ces dispositions stipulaient explicitement que les organes de communication audiovisuels devaient avoir une licence, il a été impossible de créer jusqu'ici une société de radio-télévision privée. En raison d'une lacune de la loi, qui exige apparemment que les organes de radio-télévision privés aient une licence, mais pas nécessairement les organes de radio-télévision communautaires, un projet pour la création de cinq stations de radio rurales financé par des Canadiens a été approuvé. Néanmoins, ce fait ne constitue qu'une menace mineure pour le monopole du gouvernement car ces stations se trouvent dans des zones éloignées et faiblement peuplées du pays.

L'absence d'une indépendance structurelle et rédactionnelle est reflétée dans l'approche partisane de la CRTV, qui a tendance à agir comme le porte-parole du gouvernement plutôt que comme un organe d'intérêt public. Cette approche partisane a été particulièrement évidente dans la couverture des périodes électorales, et également manifeste en d'autres occasions. Le rapport du ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis note : "Les reporters du gouvernement critiquent rarement le parti dominant ou présentent les programmes du gouvernement sous un jour défavorable, mais ils le font parfois implicitement. Les organes de radio et de télévision sous contrôle du gouvernement diffusent des informations générales sur les fonctions du parti dominant, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), en accordant relativement peu d'attention aux faits marquants de l'opposition".

#### CONCLUSION

Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport du Cameroun en octobre et novembre 1999. Ses conclusions portaient notamment sur dix-neuf sujets de préoccupation, dont beaucoup sont mentionnés dans le rapport d'octobre 1999 de ARTICLE 19. Le Comité des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations au sujet :

- C du recours constant à la torture par des agents de la police et de l'absence d'un organe d'enquête indépendant;
- C de la compétence des tribunaux militaire pour des affaires concernant des civils et du fait que la compétence des instances

---

<sup>5</sup> Deuxièmes rapports périodiques devant être communiqués par les Etats parties en 1990 : Cameroun, 5 avril 1993, UN Doc. CCPR/C/63/Add.1, par. 85.

militaires a été étendue à des infractions qui a priori n'ont pas un caractère militaire;

- C du fait que la police peut saisir le passeport de citoyens sur ordre du ministère public;
- C du fait que les conditions dans les prisons se caractérisent par une grave surpopulation, une alimentation et des soins médicaux inadéquats; et
- C au sujet des poursuites engagées contre des journalistes et de leur condamnation pour avoir commis le crime de publier de fausses nouvelles uniquement au motif que lesdites nouvelles étaient fausses.

Le Comité a également :

- C fait part de sa préoccupation au sujet de "la suite que le Cameroun a donnée aux décisions du Comité relatives à l'affaire Mukong v. Cameroon (affaire n° 468/1991), dans lesquelles le Comité a fait valoir qu'il y a eu violation du Pacte. Le Comité estime notamment qu'il n'est pas approprié d'attendre d'une personne qui, selon les faits constatés, a été victime d'une violation des droits de l'homme qu'elle présente encore davantage d'informations aux tribunaux camerounais pour obtenir une indemnisation.", et
- C a regretté que l'indépendance de la Commission nationale des droits et des libertés de l'homme n'est pas assurée et que ses rapports au Chef de l'Etat ne sont pas rendus publics et que rien ne prouve que des possibilités de recours aient existé ou que des poursuites aient été engagées sur la base de ses travaux.

L'indifférence apparente du gouvernement camerounais à l'égard des efforts internationaux qui sont déployés pour examiner de près son dossier en matière de respect des droits de l'homme est également démontrée par le fait que la vie de deux militants en faveur des droits de l'homme, Abdoulaye Math et Semdi Soulaye, qui avaient rencontré le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture lors de la visite qu'il a effectuée au Cameroun en mai 1999, ont ensuite été menacés par des agents de la sécurité.<sup>6</sup> Au moment où cet exposé est rédigé, un autre membre de la même organisation des droits de l'homme, Maurice Tchambou, est tenu au secret par la brigade anti-gang. Il a été arrêté le 21 novembre 1999 par la gendarmerie et depuis il est tenu au secret par la brigade anti-gang. Sa mise en détention actuelle a coïncidé avec une visite que deux membres de haut rang de l'organisation ont effectuée à Londres. Son arrestation est apparemment due exclusivement à ses activités de défenseur des droits de l'homme. La brigade anti-gang, une unité comprenant des membres de l'armée et des agents de la gendarmerie qui a été créée pour lutter contre le vol à main armée, a également été critiquée par le Comité des droits de l'homme. Ce Comité a fait part de ses préoccupations au sujet des allégations de

---

<sup>6</sup> Le Rapport du Rapporteur spécial semble n'avoir pu être publié qu'avec des retards considérables.

nombreuses exécutions extra-judiciaires, commises notamment dans le cadre des activités déployées par les forces de sécurité pour lutter contre le vol à main armée.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE ARTICLE 19 A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Nous lançons un appel à la Commission pour

- C qu'elle demande instamment au gouvernement du Cameroun de mettre un terme à toutes les atteintes à la liberté d'expression;
- C qu'elle veille à ce que le gouvernement du Cameroun mette en oeuvre d'urgence toutes les réformes nécessaires pour aller au devant des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme et pour qu'elle donne suite à toute recommandation faite par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture dans son rapport sur le Cameroun.